

GÉRALD CYPRIEN LACROIX

Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine du titre de San Giuseppe all'Aurelio

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression des paroisses

de

Saint-Vital, de Saint-Éphrem, de Saint-Évariste, de Saint-Sébastien, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Honoré, de Sainte-Martine, de Saint-Hilaire-de-Dorset, de Saint-Samuel,

et

modification des limites et du nom de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Guadeloupe

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Vital de Lambton a été reconnue canoniquement et civilement par un décret signé par Monseigneur Charles-François Baillargeon, alors administrateur du diocèse de Québec, le 18 novembre 1862 et que son territoire a été modifié par Monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 4 mars 1952;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Éphrem a été érigée canoniquement par Monseigneur Charles-François Baillargeon, administrateur du diocèse de Québec, le 12 février 1866, et que le territoire de cette dernière a été modifié successivement les 19 novembre 1872, 17 février 1876, 28 février et le 14 mars 1885 par Monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, et ensuite les 1^{er} juin 1897 et 3 avril 1916 par le cardinal Louis-Nazaire Bégin, alors archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Évariste a été érigée canoniquement par Monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 20 mars 1885; et que le territoire de cette dernière a été modifié le 5 octobre 1916, par le cardinal Louis-Nazaire Bégin, et par Monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 2 octobre 1951;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sébastien d'Aylmer a été érigée canoniquement par Monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, alors archevêque de Québec, le 12 octobre 1885;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Benoît-Labre a été érigée canoniquement par le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 14 avril 1893, et que le territoire de cette dernière a été touché par la création, par Monseigneur Maurice Roy, de chapelles succursales, pour la période estivale, de Sainte-Thérèse du Lac Raquette, le 18 juin 1954 et de Notre-Dame-du-Lac-Poulin le 19 décembre 1961;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Honoré de Shenley a été érigée canoniquement par Monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 17 février 1900;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Martine de Courcelles a été érigée canoniquement par Monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 24 avril 1903 et que le territoire de cette dernière a été modifié à deux reprises par Monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, soit les 2 octobre 1951 et 4 mars 1952;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Samuel du Lac Drolet a été érigée canoniquement par Monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 27 mars 1907;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Hilaire de Dorset a été érigée canoniquement par Monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 23 février 1914;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-la-Guadeloupe a été érigée canoniquement par le cardinal Jean-Marie Rodrigue, O.M.I., archevêque de Québec, le 1^{er} décembre 1945;

CONSIDÉRANT la Loi synodale de 1995, à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2004, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à la majorité ou à l'unanimité par l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Vital, le 10 mars 2015, l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Éphrem, le 14 avril 2015, l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Évariste, le 30 mars 2015, l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Benoît-Labre, le 2 avril 2015, l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Honoré, le 31 mars 2015, l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Martine, le 22 avril 2015, l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Martine, le 22 avril 2015, l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Samuel, le 22 avril 2015, l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, le 16 avril 2015 et l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Guadeloupe, le 11 mars 2015;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 28 avril 2015 et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 1^{er} juin 2015 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

- 1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du Code de droit canonique et à l'article 2 de la Loi sur les fabriques, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, les paroisses de Saint-Vital, de Saint-Éphrem, de Saint-Évariste, de Saint-Sébastien, de Saint-Benoit-Labre, de Saint-Honoré, de Sainte-Martine, de Saint-Samuel, de Saint-Hilaire-de-Dorset;
- 2. Je rattache et déclare rattachés, au territoire de la paroisse Notre-Dame-de-la Guadeloupe, le territoire de ces paroisses supprimées;
- 3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la Loi sur les fabriques, au changement de nom de la paroisse Notre-Dame-de-la-Guadeloupe en celui de paroisse de Notre-Dame-des-Amériques, sous le patronage de Notre-Dame de Guadalupe, patronne des Amériques, dont la fête liturgique est fixée au 12 décembre;
- 4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille seize, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Notre-Dame-des-Amériques;

- 5. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 527, 13° Avenue, dans la municipalité de La Guadeloupe, province de Québec; les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-des-Amériques;
- 6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Notre-Dame-des-Amériques et administrés par la Fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du Code de droit canonique et aux prescriptions de la Loi sur les fabriques;
- 7. Les églises, lieux de culte de la paroisse Notre-Dame-des-Amériques, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Vital, Saint-Éphrem, Saint-Évariste, Saint-Sébastien, Saint-Benoit-Labre, Saint-Honoré, Saint-Martine, Saint-Samuel, Saint-Hilaire et Notre-Dame-de-la-Guadeloupe.
- 8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 6 du présent décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille seize. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-neuvième jour du mois d'octobre deux mille quinze.

† Gérald C. Card. Lacroix Archevêque de Québec

> Jean Tailleur, ch.t., v.é. *Chancelier*